

Aide juridictionnelle

Plafond de ressources

Circulaire du SADJPV du 27 décembre 2007 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2008

NOR : JUSJ0790009C

Textes sources :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Loi n° 2007- 1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Annexe :

Montant des plafonds de ressources selon la situation familiale et le taux de l'AJ.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame la présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs (pour attribution) et à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA (pour information)

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2008.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2008. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est-à-dire l'année 2007, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-I de la loi de finances pour 2008 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,3 % comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2008 applicables aux ressources 2007 sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2007 à 874 euros passe à 885 euros ;
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1 311 euros, passe à 1.328 euros.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

RESSOURCES (en euros)	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (en %)
886 à 926	85 %
927 à 976	70 %
977 à 1047	55 %
1048 à 1127	40 %
1128 à 1228	25 %
1229 à 1328	15 %

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 159 euros ;
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit 101 euros.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville,*
MARIELLE THUAU

Annexe 1

tableau applicable en 2008

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER-COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991, n° 2003-300 du 02 avril 2003 -Loi de Finances pour 2008

CONDITIONS DE RESSOURCES							
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)	pour un demandeur ayant :					6 personnes à charge(**)(***)
		1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à							
100%	885 €	1 044 €	1 203 €	1 304 €	1 405 €	1 506 €	1 607 €
Le montant mensuel des ressources du foyer doit être compris entre :							
85%	886 € à 926 €	1 045 € à 1 085 €	1 204 € à 1 244 €	1 305 € à 1 345 €	1 406 € à 1 446 €	1 507 € à 1 547 €	1 608 € à 1 648 €
70%	927 € à 976 €	1 086 € à 1 135 €	1 245 € à 1 294 €	1 346 € à 1 395 €	1 447 € à 1 496 €	1 548 € à 1 597 €	1 649 € à 1 698 €
55%	977 € à 1 047 €	1 136 € à 1 206 €	1 295 € à 1 365 €	1 396 € à 1 466 €	1 497 € à 1 567 €	1 598 € à 1 668 €	1 699 € à 1 769 €
40%	1 048 € à 1 127 €	1 207 € à 1 286 €	1 366 € à 1 445 €	1 467 € à 1 546 €	1 568 € à 1 647 €	1 669 € à 1 748 €	1 770 € à 1 849 €
25%	1 128 € à 1 228 €	1 287 € à 1 387 €	1 446 € à 1 546 €	1 547 € à 1 647 €	1 648 € à 1 748 €	1 749 € à 1 849 €	1 850 € à 1 950 €
15%	1 229 € à 1 328 €	1 388 € à 1 487 €	1 547 € à 1 646 €	1 648 € à 1 747 €	1 749 € à 1 848 €	1 850 € à 1 949 €	1 951 € à 2 050 €

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 101€ par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2008 159 € pour les deux premières personnes 101 € pour les suivantes